



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de boisement au lieu-dit « *La Guérande* » sur la commune de La Haye d'Ectot (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-101 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4662 déposée par Monsieur Emmanuel LEBALLAIS, relative au projet de boisement de prairies au lieu-dit « *La Guérande* » sur la commune de La Haye d'Ectot (Manche), reçue complète le 12 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser deux parcelles de 6 630 m<sup>2</sup> et 5 600 m<sup>2</sup> à l'état de prairies sur la commune de La Haye d'Ectot, lieu-dit « *La Guérande* » dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de feuillus comprenant une majorité de chênes ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial, à savoir qu'il est prévu d'y inclure d'autres essences telles que des charmes, des pommiers et des poiriers, en coordination avec un professionnel de la gestion forestière ; que sont également prévues une préparation légère du sol par sous-solage uniquement sur les lignes de plantation, en début d'hiver ainsi que la conservation des haies existantes en lisière ; que le boisement se fera sur une prairie permanente ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles A583 et A585, au lieu-dit « *La Guérande* », sur la commune de la Haye d'Ectot dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral ouest du Cotentin de Saint Germain sur Ay au Rozel* » (FR2500082) localisée à environ 3 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de prairies au lieu-dit « La Guérande » sur la commune de La Haye d'Ectot (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*